

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

46. Fiscalité 2014-2019 - Taxe communale sur les implantations commerciales

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une taxe communale sur les locaux affectés aux actes commerciaux;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 16 décembre 2010, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales;

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 – Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

N'entrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 4 – Le taux de la taxe est fixé à € 4,50 le m² de surface nette par an et par implantation commerciale.

Article 5 - L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 – Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou oeuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Article 7 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

(s) D.MORISOT

(s) J.GOBERT

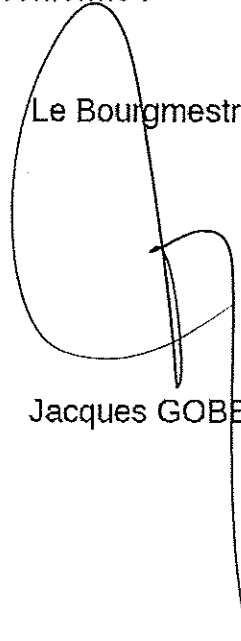
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,



Denis MORISOT



Jacques GOBERT